

RÉGION DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN / CHIBOUGAMAU

PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC **À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020** DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

DIRECTIVES TEMPORAIRES COVID-19

Numéro 3

DANS TOUTES LES MATIÈRES

La Cour souhaite, dans toutes les matières, débiter la reprise graduelle des services en terminant les instructions ou procès déjà débutés.

CHAMBRE CIVILE

À la Division régulière, Ces services sont offerts suivant les modalités suivantes :

1. Demandes du directeur de la santé publique, gardes en établissement, permis restreints, mainlevées de saisie de véhicule, saisies avant jugement, exécution des jugements, ordonnances de sauvegarde : Juge assigné à la Garde régionale polyvalente à la Cour du Québec disponible tous les jours ouvrables.
2. Rôle de pratique, avis de gestion et appel des causes au mérite : Mode semi-virtuel présidé par le juge assigné à la pratique civile. Si des témoins doivent être entendus, les avocats ou les parties doivent communiquer avec le bureau du juge assigné afin qu'il en prescrive le mode d'audition au moins 72 heures à l'avance. Les parties non assistées d'avocat devront pouvoir se rendre en salle d'audience si elles respectent les règles de l'INSPQ.
3. Rôle de gestion régionalisé après qu'une gestion ait été ordonnée suite à l'examen d'un protocole : présidé par le juge assigné en pratique civile le matin à Chicoutimi mais à 14h par téléphone comme avant la crise.
4. Gestion particulière : Bureau du juge coordonnateur.
5. Procès au fond contestés lorsque, de l'avis du juge coordonnateur ou du juge qu'il désigne, le dossier est prioritaire. Il doit alors être entendu avec le moins de monde en présence physique possible après évaluation de tout ce qui peut se faire par mode virtuel, le tout après vérification que le personnel judiciaire nécessaire est en nombre suffisant et que sont respectées les règles de l'INSPQ. Si l'audience peut être réalisée entièrement en mode virtuel et que le juge saisi l'autorise au préalable, le dossier n'a pas besoin d'être qualifié de prioritaire pour procéder.

6. Conférences de règlement à l'amiable tout en priorisant le mode virtuel.

À la Division administrative et d'appel, les services suivants sont offerts :

7. Toutes les audiences au fond fixées par la coordination de la DAA procèdent selon le mode virtuel aux dates prévues à l'exception des auditions au fond en appel d'une décision de la Régie du logement ou en matière fiscale qui doivent faire l'objet d'une demande auprès de la coordination civile de la région concernée.

À la Division des petites créances, tous les services sont offerts, à l'exception :

8. Des procès au fond contestés sauf si l'audience peut être réalisée entièrement en mode virtuel et que le juge saisi l'autorise au préalable.
9. Des activités de gestion par le juge en lien avec le déroulement de l'instance, incluant la présentation de demandes incidentes qui ne sont pas jugées prioritaires lorsque ni le mode semi-virtuel ni la conférence téléphonique ne conviennent pas.
10. Des activités judiciaires relevant du greffier qui ne sont pas jugées prioritaires.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

En délinquance (justice pénale pour les adolescents), tous les services sont offerts, à l'exception :

11. Des conférences de facilitation qui ne peuvent pas avoir lieu en mode semi-virtuel.
12. Des enquêtes préliminaires, procès et la réception de plaidoyer de culpabilité si l'adolescent(e) est en liberté sous réserve des dispositions du paragraphe 17. Les dossiers d'adolescents(es) en liberté sont reportés à une date ultérieure. Toutefois, cette remise ne peut se faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural. Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

Dans le cas où l'adolescent est représenté par un avocat :

- L'adolescent n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne. Notez la mise en place par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM) d'un [service vous permettant d'être représenté par un avocat de garde](#).

L'adolescent accusé n'ayant pas d'avocat peut consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

13. Il y a lieu de noter que le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne peut cependant décider que sera entendue une enquête préliminaire, un procès ou que sera reçu un plaidoyer de culpabilité d'un adolescent en liberté lorsque le dossier est prioritaire. Il doit alors être entendu avec le moins de monde en présence physique possible ayant évalué tout ce qui peut se faire par mode virtuel, le tout après vérification que le personnel judiciaire nécessaire est en nombre suffisant et que sont respectées les règles de l'INSPQ. Si l'audience peut être réalisée entièrement en mode virtuel et que le juge saisi l'autorise au préalable, le dossier n'a pas besoin d'être qualifié de prioritaire pour procéder.

En protection de la jeunesse, les modalités suivantes s'appliquent :

14. **Appel du rôle**

- L'appel du rôle pour la semaine de Cour aura lieu le vendredi précédent à 11h00. Les avocats concernés par les dossiers apparaissant sur le rôle doivent communiquer au numéro suivant :
 - 1 855 453-6954
Numéro de la conférence : 5575074#
- Lorsque la Cour siège simultanément à Chicoutimi et au Lac-St-Jean, l'appel du rôle pour tous les districts aura lieu au même moment.
- Les demandes provisoires qui sont déposées après 11h00 le vendredi qui précède la semaine de Cour, devront être présentables à 10h00 le lundi de la semaine de Cour et seront gérées à la pièce.

19. **Audiences**

- Les avocats ne doivent pas se présenter en salle d'audience sauf avec l'autorisation d'un juge.
- Lors de l'appel du rôle, le juge en collaboration avec les avocats, identifie les causes prioritaires et détermine les modalités pour les entendre. Rappelons que les affaires considérées comme prioritaires, sont celles qui sont définies par le plan de continuité de la Cour du Québec.
 - Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);

- Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire (art. 76.1);
 - Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
 - Instruction (Audience) des enquêtes au fond (art. 38 et 95) lorsque l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement provisoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil selon l'article 76.1;
 - Demandes en matière d'adoption à l'exception des demandes en déclaration d'admissibilité à l'adoption contestées;
 - Demandes fondées sur les articles 35.2 et 35.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
 - Tout autre dossier que juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne décide qu'il sera entendu lorsque le dossier est prioritaire. Il doit alors être entendu avec le moins de monde en présence physique possible ayant évalué tout ce qui peut se faire par mode virtuel, le tout après vérification que le personnel judiciaire nécessaire est en nombre suffisant et que sont respectées les règles de l'INSPQ. Si l'audience peut être réalisée entièrement en mode virtuel et que le juge saisi l'autorise au préalable, le dossier n'a pas besoin d'être qualifié de prioritaire pour procéder;
 - Tout autre dossier qui ne fait pas l'objet d'une contestation mais qui ne peut procéder par projet d'entente ou par voie accélérée;
- Lorsqu'une enquête est requise, et que la présence des parties est nécessaire, le juge en sera informé et, de concert avec les avocats, déterminera au moyen d'une conférence téléphonique les modalités du déroulement de l'audience.
 - Le juge identifiera également les causes non contestées qui peuvent procéder par mode virtuel, soit les projets d'entente et voies accélérées ou tout autre dossier considéré urgent par le juge.
 - Pour les dossiers où il y a une entente, les avocats transmettront le projet d'entente par courriel au juge saisi du dossier et l'original sera déposé au greffe. Le dossier sera appelé au terme régulier et les avocats pourront faire leurs représentations par mode virtuel.
 - Jusqu'à nouvel ordre, les audiences pour le district judiciaire de Chicoutimi se tiendront à la salle 3.09 du palais de justice afin de faciliter l'application des règles de l'INSPQ.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour, les demandes d'autorisations judiciaires sont formulées aux JPM Michel Boissonneault et Réjean Bédard lorsqu'ils sont au palais sinon au juge de la Cour du Québec désigné à la Garde régionale polyvalente à la Cour du Québec comme avant la crise. Dans tous les cas, les policiers devront prendre un rendez-vous au préalable et, dans les cas qui le permettent, transmettre par courriel au préalable la documentation à soumettre.

Le soir et la nuit, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800-361-1588.

Pour les dossiers en matière pénale, les services suivants sont offerts :

15. Les demandes visant en rétractation et sursis d'exécution de jugement (art. 255 du *Code de procédure pénale*).
16. Les demandes pour prolonger le délai de biens saisis (art. 133 du *Code de procédure pénale*).
17. Les procès par défaut ou *ex parte* sans témoins ou avec des témoins ciblés (ex. : policiers ou officiers publics chargés de l'administration de la loi). Dans ce dernier cas, l'utilisation du mode virtuel est fortement encouragée.
18. Les procès contestés lorsque les parties acceptent de procéder par mode virtuel si le juge l'autorise au préalable.
19. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune quant à la peine.
20. Tout autre dossier que juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne décide qu'il sera entendu lorsque le dossier est prioritaire. Il doit alors être entendu avec le moins de monde en présence physique possible ayant évalué tout ce qui peut se faire par mode virtuel, le tout après vérification que le personnel judiciaire nécessaire est en nombre suffisant et que sont respectées les règles de l'INSPQ.

Pour les dossiers en matière criminelle, les services suivants sont offerts :

21. La première comparution et toutes celles du processus judiciaire pour une personne détenue, art. 503 du *Code criminel*.
22. Les enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel* (incluant celle de la personne détenue à la suite de l'exécution d'un mandat pour avoir fait défaut de se présenter au tribunal) par mode virtuel sauf indication contraire du juge saisi.

23. L'examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*).
24. Les requêtes pour modification d'une ordonnance judiciaire.
25. Toute procédure mettant fin au litige, notamment les verdicts, prononcés de peine, plaidoyers de culpabilité avec ou sans suggestion commune quant à la peine suivant les modalités suivantes :
- Les rôles de journées *pro forma* sont appelés par mode semi-virtuel et sans accès téléphonique pour les avocats dont la présence physique doit être autorisée le cas échéant par le juge;
 - Le mode virtuel est priorisé pour la présence des accusés;
 - Si le personnel est suffisant et que les règles sanitaires de l'INSPQ sont respectées, si les accusés doivent se présenter physiquement à la cour pour leur plaidoyer de culpabilité et la détermination de la peine, un avis d'au moins 72 heures doit être transmis par la défense au bureau du juge coordonnateur et au DPCP. Le juge coordonnateur préparera un horaire des comparutions. L'avis doit préciser combien de personnes absolument nécessaires devront être présentes, leur nom et la durée prévisible des représentations. L'horaire confectionné par la coordination sera transmis au juge qui siège, au DPCP, au greffe et aux avocats de défense concernés la veille des comparutions en fin d'après-midi. Cet horaire devra être rigoureusement respecté et les avocats devront se disponibiliser aux heures fixées. L'horaire comportera un maximum de 8 accusés en présence physiques par jour. S'il y en a plus, les autres devront ne pas se présenter à la cour puisque leurs dossiers seront reportés.
 - Afin de faciliter la confection de l'horaire, les plaidoyers de culpabilité de personnes détenues devront également faire l'objet d'un avis donnant les mêmes informations que celui des personnes non détenues.
26. Les enquêtes préliminaires, les continuations de procès ou les procès lorsque le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne décide qu'ils seront entendus puisque le dossier est prioritaire. Il doit alors être entendu avec le moins de monde en présence physique possible ayant évalué tout ce qui peut se faire par mode virtuel, le tout après vérification que le personnel judiciaire nécessaire est en nombre suffisant et que sont respectées les règles de l'INSPQ. Si l'audience peut être réalisée entièrement en mode virtuel et que le juge saisi l'autorise au préalable, le dossier n'a pas besoin d'être qualifié de prioritaire pour procéder.
27. Il y a lieu de noter que tous les procès qui ont été reportés entre le 16 mars et le 14 juin 2020 seront portés au rôle sans assignation pour gestion en mode virtuel suivant le questionnaire déjà transmis aux avocats afin de déterminer leur ordre de

priorité et leur mode de présentation aux dates suivantes :

- 15 juin 2020 : Alma
- 16-19 juin 2020 : Roberval
- 17-18 juin 2020 : Chicoutimi

Les dossiers qui ne sont pas traités sont reportés à une date ultérieure. Toutefois, cette remise ne peut se faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

- La personne accusée (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) représentée par un avocat n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise, vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne. Notez la mise en place par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM) d'un [service vous permettant d'être représenté par un avocat de garde](#).
- Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/